

**PJ N°12 – LES ELEMENTS PERMETTANT AU
PREFET D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS,
SCHEMAS OU PROGRAMMES SUIVANTS :**

GECRL Raon l'étape 88

ICPE 1510 Enregistrement

assistance APAVE n°217 65 70

PJ N°12 – LES ELEMENTS PERMETTANT AU PREFET D’APPRECIER, S’IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS OU PROGRAMMES SUIVANTS :

GECL Raon l’étape 88 ICPE 1510 Enregistrement

assistance APAVE n° 217 65 70

1 PREAMBULE

Parmi les plans et programmes mentionnés à l’article R512-46-4 du Code de l’environnement, certains préconisent des orientations auxquelles le projet de la société GECL doit souscrire.

Les plans et programmes concernés sont ceux-ci :

PJ N° 12 - PLAN, SCHEMA, PROGRAMME DOCUMENT DE PLANIFICATION	COMPATIBILITE AVEC LE PROJET
Schéma Directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l’environnement.	Concerné : compatible SDAGE Rhin Meuse
Schéma d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l’environnement.	Non concerné
Schéma régional des carrières prévu à l’article L.515-3.	Non concerné
Plan national de prévention de déchets prévu par les articles L.541-11 du code de l’environnement.	Concerné : Compatible
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par les articles L.541-11-1 du code de l’environnement.	Concerné : Compatible Collecte, tri, valorisation ou élimination des déchets par des filières et des prestataires agréés. Le principe de proximité est respecté.
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par les articles L.541-13 du code de l’environnement.	Concerné : compatible Economie circulaire, améliorer le tri et la valorisation des déchets, anticiper les quantités de déchets produits à moyen et long terme. Le principe de proximité est respecté.
Programme d’actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d’origine agricole prévu par le IV de l’article R.211-80 du code de l’environnement	Non concerné
Programme d’actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d’origine agricole prévu par le IV de l’article R.211-80 du code de l’environnement	Non concerné
Le plan de protection de l’atmosphère par l’article L222-4 du code de l’environnement	Non concerné

2 SDAGE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 transposée dans le code de l'Environnement, qui instaure l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisée pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- ◆ les SDAGE - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - élaborés pour la période 2015- 2021, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- ◆ les SAGE - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021.

Orientations fondamentales impactant les industriels :

- ◆ Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- ◆ Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation ;
- ◆ Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions dangereuses et la protection de la santé ;
- ◆ Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- ◆ Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;

Le projet GECRL de Raon l'Etape est implanté dans le bassin Rhin-Meuse.

SDAGE

Le SDAGE 2016-2021 SDAGE Rhin-Meuse a été approuvé le 31 novembre 2015.

Les 6 grands enjeux de ce SDAGE sont :

1. Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
2. Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
3. Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
4. Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;

5. Intégrer les principes de gestion équilibrée* de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
6. Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

La compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE RM est analysée au travers du tableau suivant.

Enjeux	Orientation	Compatibilité du projet
1. Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade	T1 - O1 : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité T1 - O2 : Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire	Sans objet car le projet n'est pas directement concerné par les mesures préconisées ci-contre.
2. Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;	T2 - O1 : Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux T2 - O2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques Veiller à une bonne gestion des dispositifs publics et privés d'assainissement et des boues d'épuration (voir orientation T2 - O3) T2 - O4 : Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole T2 - O5 : Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires non agricole T2 - O6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité T2 - O7 : Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales	L'ensemble des eaux pluviales seront prioritairement infiltrées à la parcelle via le bassin d'infiltration et si besoin rejetées vers les bassins de la ZA. Les eaux pluviales de voiries seront traitées au préalable par un séparateur d'hydrocarbures. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront retenues sur le site dans un bassin de rétention étanche. Il n'y a aucun de rejet d'eaux industrielles sur le site. Le projet est donc compatible avec cette orientation
3 Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques	T3 biodiversité	Sans objet – non concerné
4. Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse	T4 - O1 Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau. T4 - O2 (nouvelle) Favoriser la surveillance de l'impact du climat sur les eaux	L'eau sera utilisée principalement pour des besoins sanitaires : pas de consommation excessive. Les besoins de protection incendie seront couverts au démarrage (remplissage des citernes souples)

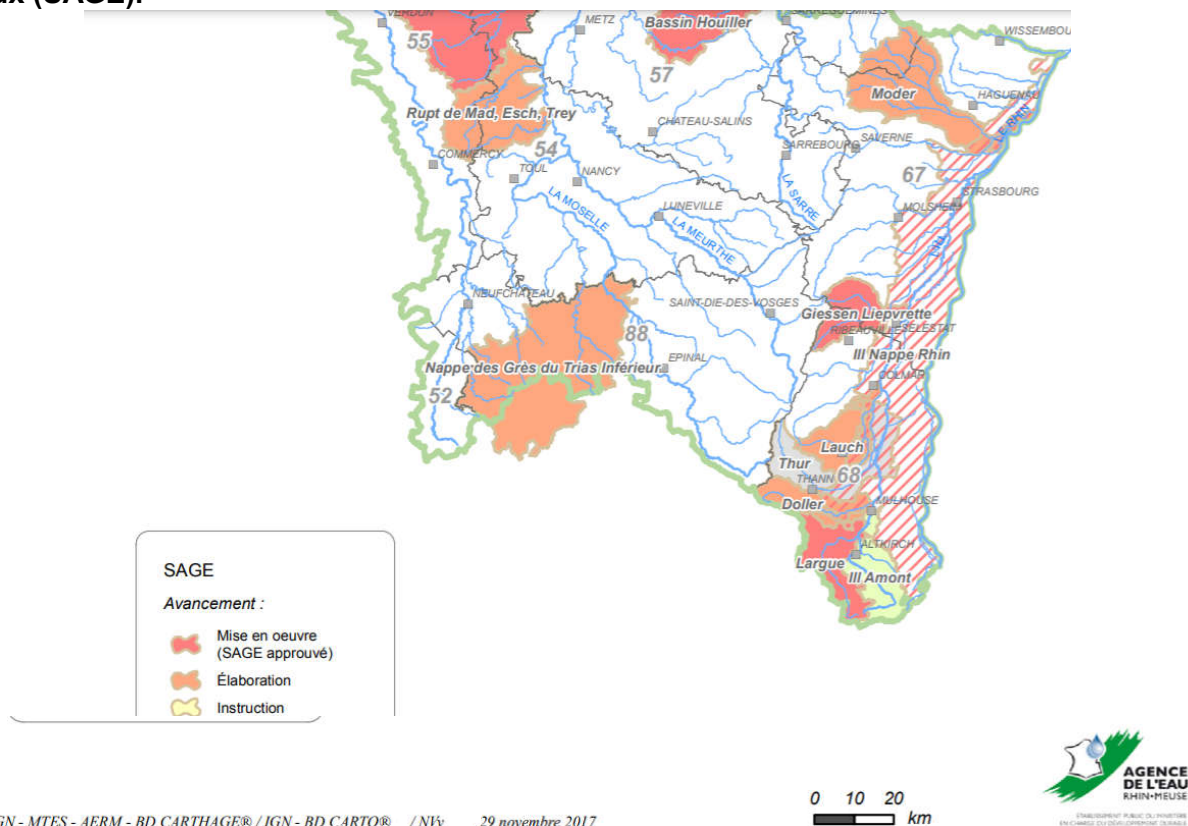
Enjeux	Orientation	Compatibilité du projet
5. Intégrer les principes de gestion équilibrée* de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires	<p>T5A - O4 : Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues</p> <p>T5A - O5 : Limiter le rejet* des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration</p> <p>T5A - O6 : Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques</p> <p>T5A - O7 : Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse</p>	Sans objet car le projet n'est pas directement concerné par les mesures préconisées ci-contre.
6. Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière	<p>T6 - O1 : D'anticiper en mettant en place une gestion de l'eau gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socio-culturels</p> <p>T6 - O2 : D'aborder la gestion des eaux à l'échelle du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval</p> <p>T6 - O3 : De renforcer la participation du public* et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement</p> <p>T6 - O4 : De mieux connaître, pour mieux gérer</p> <p>T6 - O5 : Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la DCE et de la DI notamment pour favoriser la mise en œuvre des actions à un niveau adapté</p>	Sans objet car le projet n'est pas directement concerné par les mesures préconisées ci-contre.

3 SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

L'aire d'étude n'est concernée par aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).



4 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le schéma régional des carrières (SRC) a été créé par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Conformément à l'article R515-3 du Code de l'Environnement, « il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région [...] ».

Le SDC est obligatoire sans que les délais nécessaires à sa réalisation ne soient toutefois précisés. Le Schéma concerne tout le département et tous les matériaux, et intègre en particulier la protection des zones écologiques inscrites à l'inventaire national et celle des ressources en eau potable.

La Préfecture du Grand Est publie le schéma départemental des carrières des Vosges approuvé en 2005.



Schéma Départemental des Carrières des Vosges

BRGM/RP-51205-FR
Juillet 2005

Les orientations du SDC des Vosges interviennent à plusieurs niveaux :

- optimiser l'utilisation des matériaux ;
- limiter les nuisances et les effets qui s'additionnent ;
- responsabiliser les décideurs ;
- poursuivre les expérimentations de techniques innovantes ;
- favoriser la reprise des carrières* actuellement abandonnées.

Les priorités dégagées de cette étude sont les suivantes :

- réaliser la meilleure insertion possible des exploitations dans leur environnement et rechercher, pour chaque site, les solutions pour tendre vers le moindre impact pour les populations et les milieux environnants ;
- développer une politique de substitution volontariste, mesurable, économiquement et techniquement adaptée, pour la mise en œuvre d'une gestion économe de la ressource alluvionnaire afin d'assurer, le plus longtemps possible, l'approvisionnement et la meilleure utilisation de ce type de matériaux, lorsqu'aucune autre alternative n'est proposée ;
- développer l'information le plus en amont possible et, parallèlement, la nécessaire implication des élus, des donneurs d'ordre, de l'administration et de la population face aux mutations prévisibles en matière de production de granulats.

L'implantation du bâtiment logistique GECRL n'est pas de nature à être contraire aux orientations prises par le SDC listées ci-dessus.

Les matériaux du site seront si possible utilisés sur place pour limiter les volumes provenant des carrières voisines.

5 Plan national de gestion des déchets (PNGD)

En réponse aux exigences de l'article 28 de la directive cadre déchets 2008/98/CE, le Ministère de la transition écologique et solidaire a élaboré un projet de plan national de gestion des déchets. Ce dernier présente, dans un document unique, le système national de gestion des déchets et compile l'ensemble des mesures et orientations législatives, réglementaires et/ou fiscales arrêtées dans le cadre de la Loi de transition énergétique du 7 août 2015, proposées par la feuille de route pour une économie circulaire publiée le 23 avril 2018 et/ou imposées par les évolutions récentes du cadre communautaire.

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 (non mis à jour au 1/6/2021) est articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme traite l'ensemble des catégories de déchets :

- déchets minéraux ;
- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux non minéraux.

Le programme concerne l'ensemble des acteurs économiques :

- déchets des ménages ;
- déchets des entreprises privées ;
- déchets des administrations publiques ;
- déchets de biens et de services publics.

Le projet du bâtiment logistique GECRL n'est toutefois pas de nature à être contraire aux orientations prises par les PNGD.

6 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Prévu comme un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), le PRPGD relève d'une nouvelle compétence de la Région et a été élaboré en concertation avec les acteurs concernés, membres de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) :

- la Région Grand Est, l'État, les collectivités, les organismes publics,
- les entreprises, les éco-organismes,
- les associations agréées de protection de l'environnement,
- les exploitants d'installations de gestion de déchets et leurs fédérations professionnelles
-

Le PRPGD comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans,
- un Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

L'approbation du PRPGD et du rapport environnemental Le PRPGD a été approuvé par le Conseil régional le 17 octobre 2019 et pleinement intégré au SRADDET lors de son adoption le 14 février 2020.

OBJECTIF : REDUIRE LA PRODUCTION DE DAE NON INERTES NON DANGEREUX

Leur composition est variée et leur quantité importante. Le PRPGD demande aux professionnels de maîtriser leur production de déchets en fixant des objectifs ambitieux qui

viennent compenser la prospective économique du territoire.

	Situation en 2015	2025	2031
Déchets d'Activités Economiques	4 239 000 tonnes	-7% du gisement soit 320 000 t en moins.	-11% du gisement Soit 500 000 t en moins

Situation en 2015 2025 2031 Déchets d'Activités Economiques 4 239 000 tonnes -7% du

Les axes de travail sont nombreux, dont les chantiers suivants :

Axes	Site GERL
Favoriser l'innovation et mettre en place des expériences exemplaires ;	Sans objet
Travailler dans une dynamique d'économie circulaire ;	Récupération et recyclage des déchets
améliorer la transversalité avec les collectivités, afin de capitaliser les messages et l'information des acteurs.	Sans objet
Travailler sur la tarification	Les coûts de traitement croissants favorisent la recherche de solutions innovantes

OBJECTIF : VALORISER LES DAE NON INERTES NON DANGEREUX

Mettre en œuvre une valorisation systématique des DAE produits par les professionnels est un enjeu fort du Plan, qui fixe une progression de 9 % des quantités valorisées à l'horizon 2031.

Pour atteindre cet objectif, la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) oblige, via le décret n°2016-288 depuis le 1er juillet 2016, les entreprises à trier leurs déchets suivant 5 flux : papier/carton, verre, bois, métal, plastique.

Axes	Site GERL
papier/carton	Tri sélectrif
verre	Sans objet
bois	Tri (palettes)
métal	Sans objet
plastique	tri
biodéchets	Sans objet (très faibles volumes -déchets ménagers)

Le site ne générera pas de déchets industriels spéciaux.

L'ensemble du personnel participe au regroupement des déchets en interne. Les déchets du site seront gérés par des récupérateurs agréés.

L'activité du site de GECRL est donc compatible avec les objectifs des plans d'élimination des déchets.

**7 PROGRAMME D' ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX
CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE :**

**8 PROGRAMME D' ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX
CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE :**

Le site implanté sur la commune de Raon l'Etape n'est pas concerné par un programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les activités du site ne génèrent pas d'utilisation des fertilisants organiques et minéraux, naturels et de synthèse contenant des composés azotés.

Le programme d'actions national (PAN), PAN consolidé au 14 octobre 2016 est complété par le programme d'actions régional (PAR) Grand Est.

L'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est a été signé le 09 août 2018 par le Préfet de la région Grand Est.



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/403

établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région
Grand Est

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral du 9 août 2018

9 PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE :

Le département des Vosges ne compte pas plan de protection de l'atmosphère.

Le site de Raon l'Etape n'est pas soumis à un plan de protection de l'atmosphère, le site de GECRL n'est donc pas concerné.

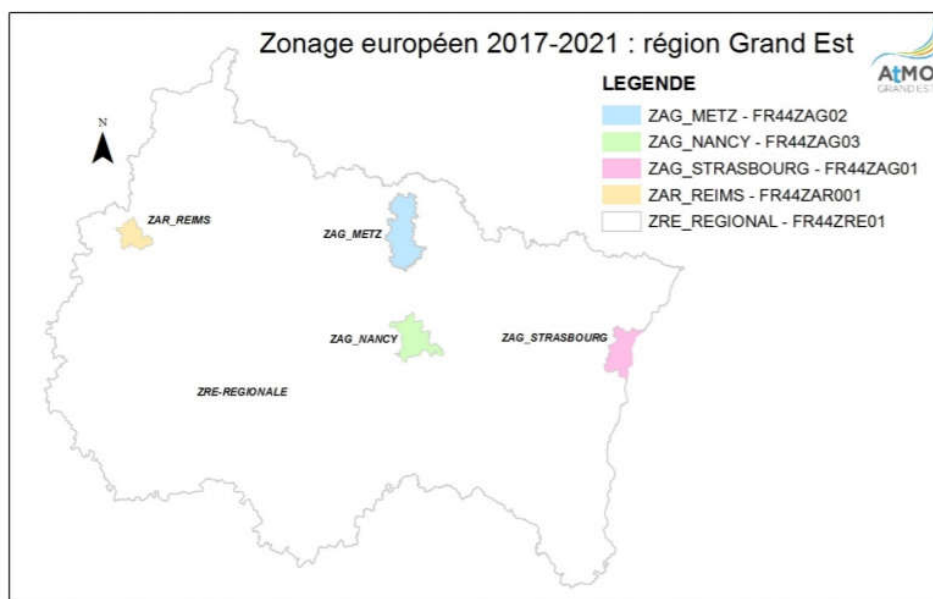


Figure 1 : Carte du zonage européen 2017-2021

Atmo Grand Est ©